

**NOUVELLE ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DU PERSONNEL DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE LA VILLE DE BONNEUIL-SUR-MARNE**

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code du travail ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

VU la décision n°2022-1006 QPC du Conseil Constitutionnel du 29 juillet 2022 « *Commune de Bonneuil-sur-Marne et autres* » ;

VU le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié, relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

VU sa délibération n°5 du 24 septembre 2007, portant organisation du temps de travail des agents sociaux du service aide à domicile du CCAS de Bonneuil-sur-Marne ;

VU sa délibération n° 9 du 29 juin 2020, portant règlement intérieur du compte épargne-temps et approbation et autorisation à signer la convention-type de transfert dudit compte ;

VU l'avis du Comité technique du 28 septembre 2022 ;

**DELIBERE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La durée annuelle du temps de travail est désormais fixée à 1.607 heures pour l'ensemble du personnel du CCAS.

**Article 2** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, il est créé un régime de travail spécifique pour les agents affectés sur les emplois à temps complet d'auxiliaire de vie, en raison des sujétions particulières liées à la nature de leurs missions, savoir :

1. une amplitude quotidienne horaire jusqu'à 11 heures, horaires décalés et fragmentés, modulations des cycles de travail en fonction des demandes des bénéficiaires,
2. déplacements fréquents sur plusieurs lieux de travail dans la même journée, interventions chez les bénéficiaires, réalisation des courses, accompagnements aux RDV médicaux,...
3. des postures quotidiennes et prolongées pénibles (*manutention manuelle des charges, manipulation de produits d'entretien, portage de courses, déplacements de fauteuils roulants,...*),
4. contact constant avec les usagers avec la charge émotionnelle qui en découle (*confrontation au vieillissement et/ou à l'isolement des personnes, à la perte d'autonomie, à la maladie, au*

# CCAS DE BONNEUIL SUR MARNE

*deuil, au contexte sanitaire et social difficile, intervention seule au domicile qui demande une vigilance accrue, ...)*

A ce titre, les agents concernés bénéficient de huit jours annuels de compensation de sujétions particulières, pour une année entière. En cas de congés pour raison de santé, accident de service ou maladie professionnelle, dont le nombre de jours cumulés, décompté sur une année civile, est supérieur à cent quatre-vingts jours, ce nombre de jours de compensations sera réduit à quatre jours annuels au titre de l'année civile suivante.

Les agents travaillant à temps non-complet, ou placés en temps partiel, bénéficient d'un nombre de jours annuels de compensation calculé prorata temporis.

Le présent régime tient ainsi compte de la difficulté particulière pour les agents occupant lesdits emplois d'accéder aux droits nouveaux offerts aux autres agents municipaux dans le cadre de l'article 4.

**Article 3** : I.- Le temps de travail au sein du CCAS est organisé selon trois cycles de travail, savoir :

- 1° un cycle de 35 heures hebdomadaires ;
- 2° un cycle de 36 heures 30 hebdomadaires ;
- 3° et un cycle d'annualisation du temps de travail correspondant à des nécessités de service.

**Article 4** : Il est créé des droits nouveaux pour tous les agents du CCAS, dont le temps de travail est supérieur à 35 heures hebdomadaires, qui prennent la forme d'ateliers traitant du bien-être au travail, des (grands) projets de la Ville, de la culture territoriale commune et de divers sujets intéressant le personnel.

Ces ateliers ont pour objet de favoriser la santé des agents et la prévention de l'usure au travail, la cohésion d'équipe, la valorisation des compétences des agents et l'engagement professionnel. Leur programmation est assurée sur le temps de travail et en lien avec les nécessités de service.

**Article 5** : L'accomplissement de la Journée de solidarité, prévue par l'article L.3133-7 du code du travail susvisé, est réparti sur l'ensemble des jours travaillés annuellement par chaque Agent.

**Article 6** : Seuls peuvent désormais être épargnés sur un compte épargne-temps les jours de congé annuels non-pris dans la limite des dispositions fixées par le décret n°2004-878 susvisé, ainsi que les jours de fractionnement instaurés par le décret n°85-1250 susvisé, à l'exclusion des jours de récupération du temps de travail.

Le plafonnement du nombre de jours qu'il est possible de verser sur un compte épargne-temps, institué par l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n°9 du 29 juin 2020 susvisée, est supprimé.

La délibération n°9 du 29 juin 2020 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 7** : La délibération n°5 du 24 septembre 2007 susvisée est abrogée.

**Article 8** : La présente délibération est approuvée à l'unanimité.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,  
Et ont signé les membres présents,

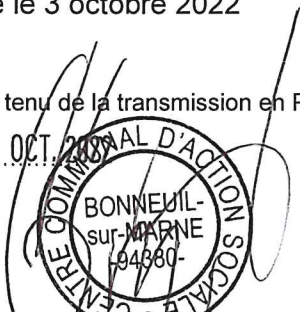
Pour extrait certifié conforme,  
A Bonneuil-sur-Marne le 3 octobre 2022

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 13 OCT. 2022

Et de la publication le 13 OCT. 2022

Le Président du C.C.A.S.,

Denis ÖZTORUN



Le Président du C.C.A.S.

Denis ÖZTORUN